

Lundi 9 avril 1951.

Organisation européenne pour
la protection des plantes.

Département de l'économie publique. Proposition du 3 avril
1951.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
6 avril 1951.

La convention phylloxérique du 3 novembre 1881 dont la Suisse est dépositaire est considérée comme caduque et les signataires s'en retirent successivement. La convention phytosanitaire de Rome de 1929 doit être révisée, dépassée qu'elle est par les événements. Des préparatifs ont été faits dans le cadre de la FAO pour mettre sur pied une convention mondiale applicable à la protection des végétaux et à leurs échanges internationaux. Le projet présenté à la session de novembre 1950 de la FAO a été renvoyé pour étude et un nouveau document sera soumis à la prochaine réunion de cette organisation. Notre pays avait, en principe et sous réserve de ratification, promis son adhésion.

La convention de la FAO prévoit sur le plan régional européen la constitution d'une organisation s'occupant de quelques parasites dont la menace est générale (pou de San-José, doryphore, galle noire de la pomme de terre) et des réglementations nécessaires dans le trafic des végétaux.

L'organisation européenne pour la protection des plantes a été mise sur pied en juillet 1950 avec la collaboration effective et financière des grands pays. La Suisse a suivi les travaux de l'organisation à titre d'observateur et sans participation financière. Elle a acquis la conviction que l'organisation prévue est non seulement utile mais encore indispensable pour mettre au point certaines mesures de lutte de grande envergure et pour régler le trafic international des plantes. Soit comme importateur de fruits, de semenceaux de pommes de terre et de végétaux soit comme exportateur de fruits, notre pays est directement intéressé aussi bien aux mesures de protection qu'à ce que le trafic ne soit pas entravé outre mesure.

La nouvelle organisation doit tenir ses ressources de cotisations annuelles versées par les Etats membres. Notre contribution sera normalement fixée à l'échelon le plus bas qui soit prévu, soit à 500 £ par an. Cette somme peut être prélevée par moitié sur les fonds de lutte contre le pou de San-José et de lutte contre le doryphore et la galle noire de la pomme de terre. Le montant de la cotisation de l'année courante sera demandé par la voie des crédits supplémentaires. Dès 1952, ce crédit figurera au budget.

Par voie diplomatique, le gouvernement français nous invite à une réunion le 17 avril 1951 à Paris, pour la mise au point de l'organisation et la signature d'une convention (sous réserve de ratification) par des représentants mandatés aux fins d'approuver le projet.

En conséquence et d'entente avec le département des finances et des douanes, il est

d é c i d é ;

1° Sous réserve de ratification de l'acte constitutif, le Conseil fédéral déclare vouloir adhérer à la future organisation européenne de la protection des plantes.

2° M. A. Chaponnier, chef de section de la production végétale de la division de l'agriculture, est autorisé à signer l'acte constitutif sous réserve de ratification. L'indemnité journalière pour la durée de son mandat à Paris est fixée à 50 francs.

3° Le crédit nécessaire au paiement de la contribution annuelle de 500 £ figurera dès 1952 au budget. Pour 1951, la somme est accordée par la voie des crédits supplémentaires. De ce fait, le département fédéral de l'économie publique (division de l'agriculture) est autorisé à inscrire dans le message concernant la première série des crédits supplémentaires pour l'année 1951, sous rubrique 707.373.07/Organisation européenne pour la protection des plantes, un montant de 500 £ au cours de 11 francs = 5500 francs, à prélever par moitié sur les fonds de lutte contre le pou de San-José, de lutte contre le doryphore et la galle noire de la pomme de terre.

Extrait du procès-verbal au département politique - organisations internationales - , au département des finances et des douanes - administration des finances - , ainsi qu'au département de l'économie publique - secrétariat général et division de l'agriculture (5).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

